

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 juin 2019 fixant les prestations servies aux adhérents volontaires de la Caisse des Français de l'étranger pour les soins dispensés à l'étranger

NOR : SSAS1918557A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 762-6 et L. 762-6-1 ;

Vu le décret n° 2019-603 du 18 juin 2019 relatif à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger du 16 mars 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les soins dispensés à l'étranger ouvrant droit à prestations d'assurance maladie en vertu des dispositions de l'article L. 762-6-1 du code de la sécurité sociale sont délivrés par des établissements de soins autorisés à pratiquer des activités équivalentes en France à la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, ainsi que par des professions appartenant aux secteurs ou disciplines suivants, équivalentes en France à ceux mentionnés par les dispositions concernées du code de la santé publique, notamment les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sage femmes, infirmières masseur-kinésithérapeutes, laboratoires d'analyses, pédicure-podologues, orthophonistes, orthoptistes et transporteurs sanitaires.

Les soins dispensés à l'étranger non prévus à l'alinéa ci-dessus nécessitent un accord préalable de la Caisse des Français de l'étranger avant une éventuelle prise en charge.

Art. 2. – Pour l'application de la dernière phrase du 4^e alinéa de l'article R. 762-9 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré et son exonération sont applicables dans les conditions identiques à celles prévues aux dispositions du I de l'article L. 160-13 et de l'article L. 160-14 du même code pour les soins suivants :

- Soins de villes dispensés à l'étranger mentionnées aux I et II de l'article 3 du présent arrêté ;
- Soins en établissement psychiatrique mentionnés au c du VI de l'article 3 du même arrêté.

Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'article L. 762-6-1, les soins dispensés à l'étranger ouvrent droit à des prestations en nature d'assurance maladie volontaire par la Caisse des Français de l'étranger, sur la base des dépenses réellement exposées, dans la limite d'un forfait ou d'un taux de prise en charge, et par référence aux tarifs appliqués en France pour des soins analogues dans les conditions suivantes :

I. – Pour les soins de ville, sans distinction du pays de dispensation des soins, en fonction de forfaits pour les catégories suivantes de soins :

Consultations	Forfait (dont participation de 30 %)	Référence en France métropole des actes et majorations éligibles à la prise en charge par la Caisse des Français de l'étranger
Consultations Médecins (y compris téléconsultation)	25 €	Convention nationale des médecins, G, GS, VG, VGS, CS+MPC
Consultations Psychiatres	41,70 €	CNPSY+MPC
Consultations Pédiatres de 0 à 6 ans	30 €	G, + MEG, GS+MEG, VG+MEG, VGS+MEG
Consultations Sage-Femme	25 €	Convention nationale des sages-femmes, C+MSF
Consultations Dentistes	23 €	Convention nationale des chirurgiens-dentistes, C, CS
Optique	Forfait (dont participation de 40 %)	
Monture – 18 ans	30,49 €	LUN
Monture + 18 ans	2,84 €	LUN

Verre simple – 18 ans	27,90 €	VER
Verre simple + 18 ans	4,12 €	VER
Verre complexe – 18 ans	43,30 €	VER
Verre complexe + 18 ans	10,82 €	VER
Lentilles	39,48 € sous accord préalable par œil et par an	LEN
Audition	Forfait (dont participation de 40 %)	
Par appareil, - 20 ans	1 400 €	Avis relatif à la tarification des aides auditives visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale du 28/11/2018
Par appareil, + 20 ans	300 €	
Forfait entretien	70 €/an	Forfait limitatif piles et accessoires

II. – Pour les soins de ville, en fonction de la zone d'appartenance du pays dispensant le soin telle que définie en annexe du présent arrêté, pour les actes suivants, et selon un taux majoré lorsque la participation de l'assuré mentionnée à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'une exonération :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Référentiel d'éligibilité au remboursement
Actes techniques médicaux (taux majoré)	55 % (72 %)	40 % (52 %)	30 % (39 %)	20 % (28 %)	15 % (19 %)	Convention nationale de médecins, Convention nationale des sages-femmes ; Liste dénommée « Classification commune des actes médicaux » (CCAM) ; Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)
Pharmacie (taux majoré)	65 % (100 %)		55 % (90 %)	45 % (80 %)		Convention nationale des pharmaciens Base des médicaments et Informations Tarifaires
Fournitures et appareillages (taux majoré)	60 % (78 %)		40 % (52 %)	20 % (26 %)		liste des produits et prestations remboursables en France
Soins infirmiers (taux majoré)	45 % (60 %)		30 % (40 %)	10 % (15 %)		Convention nationale des infirmières ; NGAP
Soins de rééducation (taux majoré)	45 % (60 %)		30 % (40 %)	10 % (15 %)		Conventions nationales des masseurs kinésithérapeutes, des orthophonistes, des pédicures podologues, des orthoptistes ; NGAP
Biologie et anatomo-cytopathologie (taux majoré)	50 % (65 %)		30 % (39 %)	20 % (26 %)		nomenclature des actes de biologie médicale
Actes Dentaires (taux majoré)	30 % (35 %)		20 % (25 %)	10 % (15 %)		Convention nationale des chirurgiens-dentistes ; CCAM et NGAP

III. – Transport sanitaire :

Les transports sanitaires sont pris en charge uniquement dans le cadre d'une entrée ou d'une sortie d'hospitalisation, et sous accord préalable dans les cas de transports de plus de 150 kilomètres, sauf urgence justifiée.

La prise en charge des frais de transports s'effectue selon l'une des trois modalités suivantes :

- pour le transport du patient en position allongée dans un véhicule assimilé à une ambulance, par un remboursement au tarif kilométrique de 2,19 €/km ;
- pour le transport du patient en position assise dans un véhicule particulier avec chauffeur, par un remboursement au tarif kilométrique de 0,89 €/km ;
- pour le transport du patient en position assise dans un moyen de transport autre que celui des deux catégories ci-dessus, par un remboursement au tarif kilométrique de 0,30 €/km.

En l'absence de justification kilométrique, le remboursement est limitatif et forfaitaire, soit 50 € par transport. Les transports aériens sont pris en charge sous accord préalable.

IV. – Actes de prévention :

Les actes de prévention ci-dessous sont pris en charge par la Caisse des Français de l'étranger à hauteur d'un montant forfaitaire ou, selon un taux de 100 % du tarif applicable en France métropolitaine en l'absence de mention du tarif forfaitaire :

- le vaccin (rougeole-oreillons-rubéole) ROR ;
- les actes diagnostiques relatifs aux frottis de dépistage du cancer de l'utérus [actes diagnostiques figurant à la CCAM] ;

- la mammographie du sein, dans le cadre d'un dépistage de cancer [QEJK004]
- le bilan de santé prévue au L. 321-3 du code de la sécurité sociale, dans la limite forfaitaire de 167,69 € ;
- le caryotype fœtal à hauteur de 337,50 € [B1250].

V. – Cures Thermales :

Sont prises en charge si elles ont lieu sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse :

- la consultation de début de cure ;
- la période de cure, dans la limite dans la limite du tarif forfaitaire de responsabilité en rhumatologie (RH1, soit 510,51 €/prix limite de facturation) et sous accord préalable.

VI. – Pour les soins dispensés en établissement de santé :

Les soins en établissement de santé, dispensés à l'étranger, doivent appartenir aux catégories de soins suivantes pour être pris en charge par la Caisse des Français de l'étranger :

- les soins en médecine, chirurgie, réanimation, nécessitant au moins une nuit d'hospitalisation, ou la mobilisation d'un lit ou une anesthésie ;
- les accouchements ;
- les dialyses ;
- les soins de chimiothérapie et radiothérapie ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- les prestations et produits exécutés ou délivrés au cours de ces hospitalisations et entrants dans le cadre des prestations et produits normalement remboursés en France.

Ces soins sont pris en charge, le cas échéant en fonction de la zone d'appartenance du pays dispensant le soin telle que définie en annexe au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

a) Prise en charge forfaitaire limitative pour les actes appartenant à une des catégories suivantes :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Référentiel d'éligibilité au remboursement à l'activité pour les établissements de santé publics (T2A)
Maternité	Accouchement voie basse : 2 442,91 € Césarienne : 2 756,87 €					14Z13A 14C08A
Dialyse	335,52 € la séance					28Z04Z
IVG	702,96 €					14C05J

b) Prise en charge en taux pour les actes appartenant à une des catégories suivantes :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Référentiel d'éligibilité au remboursement à l'activité pour les établissements de santé publics (T2A)
Hospitalisations en médecine, réanimation et chirurgie y compris ambulatoire	67 %	50 %	42 %	31 %	19 %	T2A
Chimiothérapie	80 %	60 %	40 %	35 %	20 %	T2A
Radiothérapie	87 %	69 %	52 %	44 %	32 %	T2A

c) Prise en charge de la psychiatrie, sous accord préalable, en fonction d'un prix de journée forfaitaire :

	Toutes zones	Référentiel de prise en charge
Psychiatrie	Hospitalisation adulte à temps complet : 488,60 € Hospitalisation enfant (- de 16 ans) à temps complet : 602 € Hospitalisation de jour adulte : 198,80 € Hospitalisation de jour enfant (- de 16 ans) : 291,90 €	Tarif plafond égal au prix de journée applicable au groupe hospitalier universitaire Paris – Psychiatrie et Neurosciences, minoré de 30 %

Art. 4. – L'arrêté du 3 janvier 2019 fixant les prestations servies aux adhérents volontaires de la Caisse des Français de l'étranger pour les soins dispensés à l'étranger est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable aux demandes de remboursement parvenues à la Caisse des Français de l'étranger à compter du mois suivant la publication du présent arrêté et, au plus tard au 31 décembre 2019 lorsque la prise en charge selon les modalités prévues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables en vertu du III de l'article 7 du décret n° 2019-603 du 18 juin 2019 relatif à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger.

Art. 6. – La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe
à la directrice de la sécurité sociale,
M. KERMOAL-BERTHOME

ANNEXE

RÉPARTITION DES PAYS PAR ZONES DE SOINS

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99101	DANEMARK	4
99102	ISLANDE	2
99103	NORVEGE	5
99104	SUEDE	4
99105	FINLANDE	2
99106	ESTONIE	3
99107	LETTONIE	1
99108	LITUANIE	2
99109	ALLEMAGNE	3
99110	AUTRICHE	3
99111	BULGARIE	2
99112	HONGRIE	3
99113	LIECHTENSTEIN	2
99114	ROUMANIE	1
99116	TCHEQUE (REPUBLIQUE)	1
99117	SLOVAQUIE	2
99118	BOSNIE-HERZEGOVINE	3
99119	CROATIE	1
99120	MONTENEGRO	1
99121	SERBIE	1
99122	POLOGNE	1
99123	RUSSIE	4
99125	ALBANIE	1
99126	GRECE	3
99127	ITALIE	4
99128	SAINT-MARIN	4
99129	VATICAN, ou SAINT-SIEGE	3
99130	ANDORRE	2
99131	BELGIQUE	2
99132	ROYAUME-UNI	5
99133	GIBRALTAR	5

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99134	ESPAGNE	3
99135	PAYS-BAS	3
99136	IRLANDE, ou EIRE	3
99137	LUXEMBOURG	2
99138	MONACO	1
99139	PORTUGAL	3
99140	SUISSE	4
99144	MALTE	2
99145	SLOVENIE	1
99148	BIELORUSSIE	1
99151	MOLDAVIE	2
99155	UKRAINE	1
99156	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	1
99157	KOSOVO	1
99201	ARABIE SAOUDITE	3
99203	IRAQ	2
99204	IRAN	1
99205	LIBAN	2
99206	SYRIE	1
99207	ISRAEL	3
99208	TURQUIE	3
99212	AFGHANISTAN	1
99213	PAKISTAN	1
99214	BHOUTAN	1
99214	BHOUTAN	1
99215	NEPAL	2
99216	CHINE	4
99217	JAPON	3
99219	THAÏLANDE	2
99220	PHILIPPINES	1
99222	JORDANIE	2
99223	INDE	1
99224	BIRMANIE	1
99225	BRUNEI	2
99226	SINGAPOUR	4
99227	MALAISIE	1
99229	MALDIVES	1
99230	HONG-KONG	5

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99231	INDONESIE	2
99232	MACAO	2
99234	CAMBODGE	1
99235	SRI LANKA	1
99236	TAIWAN	1
99238	COREE (REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE)	2
99239	COREE (REPUBLIQUE DE)	3
99240	KOWEIT	3
99241	LAOS	1
99242	MONGOLIE	1
99243	VIET NAM	1
99246	BANGLADESH	1
99247	EMIRATS ARABES UNIS	4
99248	QATAR	3
99249	BAHREIN	1
99250	OMAN	3
99251	YEMEN	2
99252	ARMENIE	3
99253	AZERBAIDJAN	1
99254	CHYPRE	2
99255	GEORGIE	1
99256	KAZAKHSTAN	2
99257	KIRGHIZISTAN	1
99258	OUZBEKISTAN	1
99259	TADJIKISTAN	3
99260	TURKMENISTAN	1
99261	PALESTINE (Etat de)	3
99262	TIMOR ORIENTAL	1
99301	EGYPTE	1
99302	LIBERIA	1
99303	AFRIQUE DU SUD	2
99304	GAMBIE	1
99309	TANZANIE	1
99310	ZIMBABWE	2
99311	NAMIBIE	1
99312	CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE)	1
99313	CANARIES	3
99314	GUINEE EQUATORIALE	1

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99315	ETHIOPIE	1
99316	LIBYE	1
99317	ERYTHREE	1
99318	SOMALIE	1
99319	ACORES MADERE	3
99321	BURUNDI	1
99322	CAMEROUN	1
99323	CENTRAFRICAINE (REPUBLIQUE)	1
99324	CONGO	2
99326	COTE D'IVOIRE	1
99327	BENIN	1
99328	GABON	1
99329	GHANA	1
99330	GUINEE	1
99331	BURKINA	1
99332	KENYA	1
99333	MADAGASCAR	1
99334	MALAWI	1
99335	MALI	1
99336	MAURITANIE	1
99337	NIGER	1
99338	NIGERIA	3
99339	OUGANDA	1
99340	RWANDA	1
99341	SENEGAL	1
99342	SIERRA LEONE	1
99343	SOUDAN	3
99344	TCHAD	2
99345	TOGO	1
99346	ZAMBIE	1
99347	BOTSWANA	2
99348	LESOTHO	1
99349	SOUDAN DU SUD	2
99350	MAROC	1
99351	TUNISIE	1
99352	ALGERIE	1
99390	MAURICE	1
99391	SWAZILAND	1

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99392	GUINEE-BISSAU	1
99393	MOZAMBIQUE	1
99394	SAO TOME-ET-PRINCIPE	1
99395	ANGOLA	2
99396	CAP-VERT	1
99397	COMORES	1
99398	SEYCHELLES	1
99399	DJIBOUTI	1
99401	CANADA	3
99404	ETATS-UNIS	5
99405	MEXIQUE	3
99406	COSTA RICA	4
99407	CUBA	1
99408	DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	2
99409	GUATEMALA	2
99410	HAITI	2
99411	HONDURAS	3
99412	NICARAGUA	2
99413	PANAMA	4
99414	EL SALVADOR	3
99415	ARGENTINE	2
99416	BRESIL	3
99417	CHILI	3
99418	BOLIVIE	2
99419	COLOMBIE	2
99420	EQUATEUR	3
99421	PARAGUAY	1
99422	PEROU	2
99423	URUGUAY	4
99424	VENEZUELA	4
99425	ANTILLES BRITANNIQUES	5
99426	JAMAIQUE	2
99428	GUYANA	2
99429	BELIZE	2
99431	ANTILLES NEERLANDAISES	3
99432	PORTO RICO ILES VIERGES	5
99433	TRINITE-ET-TOBAGO	3
99434	BARBADE	1

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99435	GRENADE	1
99436	BAHAMAS	4
99437	SURINAME	1
99438	DOMINIQUE	1
99439	SAINTE-LUCIE	1
99440	SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	1
99441	ANTIGUA-ET-BARBUDA	1
99442	SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	3
99443	BONAIRE, SAINT EUSTACHE ET SABA	3
99444	CURAÇAO	3
99445	SAINT-MARTIN (PARTIE NEERLANDAISE)	2
99501	AUSTRALIE	3
99502	NOUVELLE-ZELANDE	3
99505	USA ILES PACIFIQUE	5
99506	SAMOA OCCIDENTALES	3
99507	NAURU	3
99508	FIDJI	1
99509	TONGA	2
99510	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	1
99511	TUVALU	3
99512	SALOMON (ILES)	3
99513	KIRIBATI	3
99514	VANUATU	2
99515	MARSHALL (ILES)	2
99516	MICRONESIE (ETATS FEDERES DE)	3
99517	PALAOS (ILES)	3